

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-148

R-3740-2010

26 novembre 2010

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Michel Hardy

Lucie Gervais

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision portant sur la preuve relative au Projet tarifaire
heure juste (PTHJ)**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
pour l'année tarifaire 2011-2012*

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John (CNIMLJ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 2 août 2010, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31(1°), 32, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative aux tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2011-2012.

[2] Du 22 octobre au 2 novembre 2010, les intervenants ont transmis leur preuve à la Régie.

[3] Le Distributeur a déposé, le 5 novembre 2010, des commentaires relativement à la preuve de l'ACEFO, du GRAME et de l'UMQ sur le Projet tarifaire heure juste (PTHJ). Il demande à la Régie d'exclure certaines sections de la preuve de ces intervenants portant sur le PTHJ.

[4] L'ACEFO, le GRAME et l'UMQ répliquent aux commentaires du Distributeur le 15 novembre 2010.

[5] La présente décision porte sur la demande du Distributeur d'exclure certaines sections de la preuve de l'ACEFO, du GRAME et de l'UMQ sur le PTHJ.

2. OPINION DE LA RÉGIE

[6] La Régie a pris connaissance des commentaires du Distributeur et des répliques déposées par l'ACEFO, le GRAME et l'UMQ.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

[7] Dans sa décision D-2010-122, la Régie définissait ainsi le cadre d'examen du PTHJ dans ce dossier. Elle stipulait :

« [81] Dans le cadre de ce dossier, l'examen du PTHJ est limité au projet tel que présenté. Avec ce projet, le Distributeur a exploré l'impact d'une tarification dynamique dans le secteur résidentiel sous certaines prémisses établies en 2007. La Régie veut s'assurer que tous les faits pertinents liés au projet pilote sont présentés et que les données, résultats et analyses sont bien compris. Ainsi, il n'est pas pertinent d'analyser ce projet pilote en regard de prémisses et d'hypothèses autres que celles utilisées. De plus, il est prématuré de discuter de l'implantation d'une tarification dynamique à court terme. »

[8] La Régie limitait l'examen au projet du Distributeur afin d'en comprendre la méthodologie et les résultats et d'éviter tout débat sur des résultats potentiels qui auraient pu être atteints en considérant d'autres prémisses et d'autres hypothèses. Cela ne signifie pas que le sort de la tarification dynamique est lié exclusivement aux résultats du PTHJ. Mais les preuves et argumentations sur la tarification dynamique seront pertinentes lorsqu'un débat aura lieu sur l'implantation possible d'une tarification différenciée dans le temps.

[9] Cela ne signifie pas, non plus, que les intervenants ne peuvent analyser, commenter ou en arriver à des conclusions différentes de celles du Distributeur en ce qui a trait au PTHJ.

[10] Dans le cadre du présent dossier, l'ACEFO et le GRAME présentent, dans leur preuve, des analyses en fonction d'hypothèses et prémisses autres que celles du projet pilote. Par exemple, l'ACEFO excède le cadre d'examen avec les délesteurs réglables ou les mesures d'accompagnement. Le GRAME excède également le cadre d'examen lorsqu'il traite des écarts de prix en pointe et hors pointe.

[11] Considérant ce qui précède, la Régie ne tiendra pas compte, lors de son évaluation de leur preuve, des positions des intervenantes qui excèdent le cadre d'examen fixé par la décision D-2010-122 et demande aux parties impliquées de limiter, dans le cadre de l'audience, leur preuve en conséquence.

Lise Duquette
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Serge Cormier;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John (CNIMLJ) représenté par M^e Marie-Josée Corriveau;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉE) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.